PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MEKAMICRON

37, route de Châteaurenault
41000 Blois

Références : 2024 / 845
Code AIOT : 0010004925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement MEKAMICRON implanté 37, route de Châteaurenault 41000 Blois. L'inspection a été annoncée le 29/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suivi de l'APMD
Une procédure d'instauration de SIS est actuellement en cours sur ce site (consultation du 08/10 au 09/12). Pour rappel, l'objectif des SIS est de s'assurer qu'une étude de sols visant à garantir la compatibilité entre les terrains et l'usage retenu pour les éventuels projets soit remise en même temps que le permis de construire (au travers d'une attestation dite "ATTES-ALUR" prévue au code de l'environnement, art. L556-2).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEKAMICRON
- 37, route de Châteaurenault 41000 Blois
- Code AIOT : 0010004925
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancien site de fabrication de pièces métalliques destinées à l'aéronautique

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 1.1.A	Demande d'action corrective, Consignation	15 jours
3	Cessation d'activités - Suites de la visite du 04/07/2016 (NC1)	Code de l'environnement du 06/12/2024, article R512-66-1	Demande d'action corrective, Consignation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi des eaux souterraines - NC1 de la VI du 24/02/22	Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 1.1.B	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des eaux souterraines - NC1 de la VI du 24/02/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 1.1.B
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Deux prélèvements (en période de hautes et basses eaux) seront effectués sur chacun des piézomètres du site. Ils seront mis en œuvre par un organisme compétent après un pompage de durée suffisante, destiné à supprimer tout phénomène de stagnation dans les piézomètres. APMED du 03/05/22

Constats :

Sur les années 2023 et 2024, l'exploitant a fait réaliser un suivi des eaux souterraines deux fois par an sur les ouvrages Pz5 (aval, légèrement hors site) et Pz-ouest (amont).
Le sens d'écoulement de la nappe a été confirmé à l'aide de 3 ouvrages situés à l'extérieur du site.
Ce point de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure est donc respecté.
PdC 1 : **Conforme**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 1.1.A

Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres

Prescription contrôlée :

Les piézomètres MEKAMICRON (Pz-ouest et Pz-est) doivent être cadenassés.

Constats :

Selon le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines, il reste 2 ouvrages sur site : Pz-ouest et Pz-est.
Pz-est n'est pas cadenassé et Pz-ouest n'a pas été vu par l'inspecteur (présence de broussailles importantes).
Sur les 3 ouvrages extérieurs utilisés pour le suivi, l'inspecteur a pu voir les ouvrages Pz6 et Pz5 (Pz2 est situé à l'intérieur du périmètre de la maison pour séniors) ; ces 2 ouvrages sont correctement cadenassés.
PdC 2 : Non conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Cessation d'activités - Suites de la visite du 04/07/2016 (NC1)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/12/2024, article R512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans

frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
NC1 de la visite précédente du 04/07/2016.APMED du 03/05/22

Constats :

Le jour de la présente inspection, il a été constaté :

- le portail d'accès par la rue de Chateau-Renault est cadenassé ;
- le portail d'accès par la voie communale dite de Frileuse n'est pas cadenassé ;
- il manque de la clôture à certains endroits ;
- il y a quelques dépôts de déchets extérieurs (quelques bouteilles de gaz et des déchets de chantier de type gaines plastiques, chutes de matériaux, pots de colles et de peintures vides) ;
- les bâtiments sont en cours de démolition (il ne reste que le bâtiment côté ouest du site).

L'exploitant, absent le jour de la présente inspection, a été questionné par courriel en amont mais l'inspecteur n'a reçu aucune réponse sur l'identification et la caractérisation de la pollution, la mise à jour du schéma conceptuel et le plan de gestion.

PdC 3 :
- Le site n'est pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (intégrité de la clôture, portail non cadenassé entraînant des dépôts sauvages, piézomètre non cadenassé).
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments attendus sur l'identification et la caractérisation de la pollution, la mise à jour du schéma conceptuel et le plan de gestion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation
Proposition de délais : 1 mois